

05-04-1982



de

N°13.069/II/P

YD

AP

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie  
d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant  
sections réunies (dossier n°13.069/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma  
considération très distinguée.

Le Président,

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
rue de la Loi, 2,  
1000 Bruxelles.-  
-----

n° 13.069/II/P  
MV.

Monsieur le Ministre,

Une plainte a été déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) contre la Conférence des Bourgmestres de l'Agglomération bruxelloise, en raison de l'envoi, à un néerlandophone, d'une enveloppe unilingue française sur laquelle les mentions en néerlandais furent ajoutées à la machine.

Etant donné qu'une majorité n'a pu être constituée au sujet de la question de savoir si la Conférence des Bourgmestres de l'Agglomération bruxelloise doit appliquer ou non les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), j'ai l'honneur de vous envoyer, en vertu de l'article 9, alinéa 1, de l'A.R. du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, cette note succincte, reflétant les opinions émises lors des séances du 8 octobre 1981 et du 18 février 1982.

./.

La Conférence a communiqué que :

- Elle est une association de fait des bourgmestres de l'Agglomération bruxelloise et ne possède pas de personnalité morale;
- la Conférence n'a pas de liens avec les conseils communaux;
- des fonctionnaires des communes ne participent pas aux réunions de la Conférence;
- les collaborateurs de la Conférence appartiennent aux deux groupes linguistiques;
- la Conférence, sans y être obligée légalement, répond à la correspondance dans la langue de l'expéditeur;
- les procès-verbaux des séances de la Conférence sont rédigés dans la langue des intervenants;
- des frais éventuels sont à charge de la commune;
- la Conférence a été créée en 1874;
- il n'existe pas de procès-verbaux de la séance de fondation;
- la Conférence est un organe consultatif de fait, qui n'est pas soumis à la législation linguistique.

un point de vue

Certains membres étaient d'avis que :

- la Conférence constitue une association de fait des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise qui n'a pas de personnalité morale;
- la Conférence n'a aucun lien avec les conseils communaux;
- les fonctionnaires communaux n'assistent pas aux réunions de la Conférence;
- la Conférence n'est qu'une réunion de fait et d'un point de vue juridique, nullement un service au sens des L.L.C.;
- à défaut de base légale, elle ne peut prendre des décisions administratives entraînant des conséquences juridiques;
- il n'existe pas de contrôle administratif, étant donné qu'il ne s'agit que d'un organe de coordination et de concertation;
- les différentes communes n'interviennent que dans les frais découlant directement des réunions;
- la Conférence constitue un organe consultatif de fait qui n'est pas soumis à la législation linguistique.

Ces membres estiment dès lors que la Conférence des Bourgmestres de l'agglomération bruxelloise n'est pas soumise aux L.L.C.

2ème point de vue

Les autres membres ne peuvent admettre l'idée que la Conférence ne serait pas soumise aux L.L.C. Ils sont d'avis que :

- les bourgmestres de l'agglomération bruxelloise font partie de la Conférence non pas en tant que personnes privées, mais de par leurs fonctions;
- la Conférence est un collège consultatif;
- les bourgmestres font rapport, après la Conférence, à leurs conseils communaux respectifs;
- ils sont délégués par leurs conseils communaux respectifs;
- le siège du secrétariat est situé à l'hôtel de ville de Bruxelles;
- la Conférence est une association de fait de personnes publiques;
- la Conférence, en tant qu'organe administratif, est définie juridiquement par le statut individuel de ces personnes.

Ils croient, dès lors, que les L.L.C. sont applicables à la Conférence des Bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, sur la base de l'article 1; § 1, 1° et 35, § 1, a.

Copie de la présente est notifiée au Président de la Conférence des Bourgmestres de l'Agglomération bruxelloise.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

J. FLEERACKERS.-